

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_005 Portant réglementation temporaire de la circulation Voie communale N°1 – Laborie

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Orange UI AURA – Auvergne INEO RCC, représentée par Monsieur Christophe CAMBRAYE, en date du 26 janvier 2026, afin de réaliser une tranchée pour un raccordement à un opérateur réseau, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation.

ARRETE

Article 1 : Sur la Voie Communale N° 1 – Laborie – hors agglomération, à compter du **mercredi 18 février 2026 et pour une durée de 90 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 avec possibilité d'interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention, ainsi que le dépassement.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Orange UI AURA – Auvergne INEO RCC.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise Orange UI AURA – Auvergne INEO RCC.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Christophe CAMBRAYE, représentant l'entreprise Orange UI AURA – Auvergne INEO RCC ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 29 janvier 2026

Le Maire,

Patricia BÉNITO

